

RÉGULATION

QUE DEVIENNENT LES NORMES DE SOLVABILITÉ ET LIQUIDITÉ EN TEMPS DE CRISE?



Marie-Agnès Nicolet

Présidente
Audisoft
Consultants

Autorités de réglementation et professionnels de la finance oeuvrent pour aménager les textes en vigueur afin d'améliorer la prise en compte du risque. La tentation est grande, face à la crise, de vouloir refonder la réglementation. Ne faut-il pas mieux appliquer les normes existantes?

Depuis le début de la crise financière, Bâle II et ses effets procycliques, ont été accusés de tous les maux, et notamment d'avoir accéléré la crise, puisque la demande de fonds propres complémentaires pour les banques les mettait dans la situation infernale soit de devoir recapitaliser, soit de devoir vendre des actifs au plus mauvais moment. Même si l'on peut aussi dire que le ratio n'était pas encore en vigueur au début de la crise des subprime, puisque les banquiers ont commencé à calculer les fonds propres nécessaires à leurs activités, selon les nouvelles normes, à partir de 2008, on peut effectivement déplorer que la

modification du ratio de solvabilité ait incité les établissements à dépenser beaucoup d'énergie pour modéliser leurs risques de crédit, en oubliant les autres risques (mis à part les risques opérationnels).

Pourtant, la réglementation bancaire en matière de gestion des risques et de contrôle interne, le fameux CRBF 97-02, bien connu des banquiers, plusieurs fois modifié, était une excellente base pour guider les établissements dans une démarche d'évaluation exhaustive des risques : au-delà des risques de crédit, de marché et risques opérationnels, il prévoyait déjà d'évaluer les risques de liquidité, de taux d'intérêt global, de règlement... Il devait obliger les banques à définir des scénarios de stress sur l'ensemble de ces risques et à en informer régulièrement les organes de gouvernance.

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ONT MIEUX INTÉGRÉ LE RISQUE DE LIQUIDITÉ

Depuis, le comité de Bâle a diffusé en septembre 2008 de nouvelles recommandations sur la liquidité [1], plus complètes et opérationnelles

[1] "Principles for Sound Liquidity Risk, Management and Supervision", BCBS, septembre 2008

que les éléments présents dans le 97.02 et qui devront guider les établissements bancaires pour le calcul de l'allocation complémentaire au titre du pilier II et pour la prévention du risque de liquidité. Parmi ces recommandations, la nécessité de "maintenir une réserve prudentielle d'actifs liquidables de haute qualité (titres d'état AAA/Aaa, cash...) devant constituer une assurance contre une série de scénarios de stress en matière de liquidité, y compris ceux impliquant la perte ou le déséquilibre entre les sources de financement sûres et celles qui ne le sont pas. Par ailleurs, la nécessité de diversifier les sources de financement passe par la capacité à se doter de systèmes, de processus et de la documentation bien avant l'occurrence de crises, ainsi que l'assurance de la présence de contreparties et des relations solides avec les courtiers, les tiers et les banques centrales".

Dans la ligne de ces recommandations, le régulateur français a également modifié ses normes tout récemment, puisqu'un arrêté portant sur l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité a été publié en mai 2009 [2]. Cet arrêté détaille les éléments à pren-

[2] Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, paru au JO du 20 mai 2009

dre en compte pour une approche standard et avancée du risque de liquidité, les éléments de gouvernance du risque et les obligations d'information de la Commission bancaire pour les établissements autorisés à utiliser des méthodologies internes.

L'organe exécutif doit ainsi déterminer le niveau de tolérance aux risques, la politique générale de gestion de la liquidité, le périmètre d'application de cette politique et les procédures, limites, systèmes et outils d'identification.

Dans le même ordre d'idée, le Comité de Bâle a diffusé en mai 2009 des recommandations sur la définition et la mise en place de *stress tests* qui seront également utiles pour mieux calibrer le Pilier 2 en matière de solvabilité[3]. Ce calcul d'une allocation complémentaire qui devrait refléter une vision plus économique des fonds propres paraît indispensable au moment où les modèles servant à calculer les exigences de fonds propres au titre du pilier I ont montré leurs limites.

Le comité de Bâle, après avoir constaté que les *stress tests* mis en place avant la crise étaient inadaptés, ne décrivant aucun scénario par exemple d'illiquidité des marchés, émet une vingtaine de principes. Parmi ceux-là, l'intégration des *stress tests* dans la politique de gouvernance du risque ainsi que dans la communication externe. Une plus grande variété de scénarios est aussi nécessaire. La documentation de ces scénarios de crise et de leurs résultats apparaît primordiale, pour permettre notamment une revue par les fonctions risques et par l'audit.

[3] "Principles for Sound Stress Testing Practices and Supervision - Final Paper", BCBS, mai 2009

Les scénarios provoquant des risques de réputation ne doivent pas être oubliés.

Par ailleurs, le texte insiste sur la nécessaire prise en compte par les superviseurs des *stress tests* et de leur impact dans le capital complémentaire à allouer au titre du pilier 2.

POURQUOI IL NE FAUT PAS MODIFIER LES RÈGLES DE SOLVABILITÉ SUR LA PARTIE EQUITY

En ces périodes de crise, certains économistes préconisent la modification du ratio de solvabilité pour rendre aux assureurs et banquiers l'envie d'investir à long terme dans les actions des entreprises.

En effet, les établissements bancaires ne sont guère incités à investir dans les actions car le risque *equity* nécessite des fonds propres supérieurs à ceux demandés sur les engagements en matière de risque de crédit. Mais en incitant les banquiers à jouer un rôle d'investisseur à long terme dans l'économie, n'est-on pas en train de se tromper de débat?

Les deux grands rôles du banquier – et la crise financière a eu le mérite de les mettre en exergue –, c'est d'abord de garantir les dépôts et de prendre des risques de crédit.

L'idée selon laquelle il faudrait inciter les banquiers à investir à long terme sur les actions de manière significative est dangereuse, dans le sens où l'évolution défavorable des marchés dépréciera évidemment ces actifs et, ce faisant, pourra de nouveau mettre les banquiers en situation critique et les empêcher de remplir leur rôle principal.

Pour les assureurs, la situation est un peu différente, dans le sens où une partie de leurs placements est

investie à long terme. Cependant, une prise de risque excessive, combinée à une augmentation de la "sinistralité", pourrait tout aussi bien peser sur leur solvabilité.

Ainsi, il n'apparaît pas forcément pertinent de modifier le mode de calcul du ratio de solvabilité sur cet aspect.

Le point qui reste cependant ouvert est celui de l'utilisation adéquate des agences de notation.

La troisième recommandation du rapport Larosière visait à implémenter une véritable supervision de ces agences de notation au niveau européen et à réintroduire dans l'évaluation des émetteurs des diligences complémentaires. Cependant, cette piste intéressante qui vise à ne pas entièrement se baser sur les notations des agences s'avère difficilement adaptable au contexte du ratio de solvabilité puisque ces notations sont encore nécessaires à prendre en compte pour les établissements utilisant des méthodes standard.

Même si la tentation est grande, suite à une crise de cette ampleur, de vouloir renforcer la régulation, il apparaît primordial de mieux appliquer les règles en matière de suivi qualitatif de l'ensemble des risques, ces règles ayant été édictées notamment dans le CRBF 97.02 il y a plus de 10 ans.

C'est par la modification des comportements face aux risques, combinée à un renforcement des contrôles des organes de gouvernance comme des superviseurs de la profession bancaire et financière que viendra la prévention de nouvelles crises, plus que par l'adaptation de textes réglementaires déjà très nombreux, suffisamment complets, mais insuffisamment appliqués. ■

“Le fameux CRBF 97-02, prévoyait déjà d'évaluer les risques de liquidité, de taux d'intérêt global, de règlement...”